

APPEL PUBLIC A CANDIDATURES

pour siéger aux sein des Conseils Territoriaux de Santé de la région Occitanie
au titre des représentants des associations agréées du système de santé (collège 2a)

Textes de référence :

- *Articles L 1434-9 à L 1434-11 et R 1434-29 à R 1434-40 du Code de la santé publique*
- *Arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé*
- *Arrêté 2016-1854 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de la démocratie sanitaire de la région Occitanie*

I. CONTEXTE

La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé pose un enjeu fort de renforcement de la démocratie en santé et de l'animation territoriale conduite par les Agences Régionales de Santé (ARS). Afin de concourir à l'atteinte de cet objectif, elle a créé les Conseils Territoriaux de Santé (CTS).

Elle a introduit la notion de territoires de démocratie sanitaire visant à mettre en cohérence les projets de l'ARS, des professionnels et des collectivités territoriales, en prenant en compte l'expression des acteurs du système de santé, notamment celle des usagers. En OCCITANIE, ces territoires ont été définis à l'échelle départementale, par arrêté de l'ARS du 8 novembre 2016.

Sur chacun de ces 13 territoires, l'ARS a installé un Conseil Territorial de Santé (CTS). Les membres de cette instance ont été désignés pour un mandat d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Ce mandat arrivera à échéance au cours du premier trimestre 2022 et les nouvelles assemblées seront installées par l'ARS au cours du trimestre suivant.

Le CTS a pour objet de veiller à conserver la spécificité des dispositifs et des démarches locales de santé fondées sur la participation des habitants.

Il participe à la réalisation du diagnostic territorial partagé et contribue à l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du Projet Régional de Santé (PRS) en particulier sur les dispositions concernant l'organisation des parcours de santé. Il émet un avis sur le diagnostic partagé et le Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM). Il est associé à la mise en œuvre du pacte territoire santé.

Cette instance participe, avec la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA), à l'évaluation du respect des droits des personnes malades et des usagers et de la qualité des prises en charge et des accompagnements.

Plus largement le CTS peut formuler, à la CRSA et au Directeur Général de l'ARS, des propositions d'amélioration de la réponse aux besoins de la population sur le territoire, et réciproquement, être saisi par la CRSA et l'ARS de toutes questions relevant de ses missions.

Pour atteindre ces objectifs, le CTS s'appuie et travaille en concertation avec l'ensemble des formations de la CRSA, les équipes de soins primaires et les communautés territoriales de santé, les URPS, les conseils locaux de santé et de santé mentale, les Conseils Départementaux de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) et les populations concernées.

Chaque CTS de la région Occitanie est composé de 50 membres répartis en 5 collèges :

- Collège 1 : 28 représentants des professionnels et offreurs des services de santé.
- Collège 2 : 10 représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé
- Collège 3 : 7 représentants des Collectivités Territoriales
- Collège 4 : 3 représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale
- Collège 5 : 2 personnalités qualifiées.

Les députés et sénateurs élus dans le ressort du département siègent en CTS.

Pour chaque membre titulaire est désigné un membre suppléant.

Chaque CTS est constitué :

- d'une assemblée plénière
- d'un bureau
- d'une commission spécialisée en santé mentale (21 membres)
- d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers en intégrant celle des personnes en situation de pauvreté ou de précarité (12 membres)

Au regard de l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé, le collège des représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé est composé de 6 titulaires et 6 suppléants représentants des usagers des associations agréées (collège 2a), désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

II. CONDITIONS DU PRESENT APPEL A CANDIDATURES

Cet appel à candidature est lancé :

- auprès de l'ensemble des associations d'usagers (ou des unions/fédérations d'associations) agréées au niveau régional ainsi qu'auprès des associations (ou des unions/fédérations d'associations) agréées au niveau national et implantées dans les territoires de la région Occitanie.

Les critères de sélection de l'Agence Régionale de Santé porteront sur :

- L'existence d'un agrément de l'association au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique,
- La diversité et la spécificité des champs couverts par l'association,
- L'appartenance de l'association à un collectif régional ou à une fédération, régionale ; si ce collectif ou cette fédération est représenté es qualité au sein du CTS, un équilibre peut être recherché entre les associations adhérentes ou non,
- L'implication de l'association dans une démarche de santé sur le territoire ainsi que dans la promotion des droits des usagers.
-

L'ARS se réserve la possibilité de :

- désigner un titulaire et un suppléant issus d'associations différentes afin de disposer d'une représentation plus large d'associations au sein du CTS. Les candidats acceptent donc de pouvoir être désignés, soit comme membre titulaire, soit comme membre suppléant,
- faire ses choix en s'assurant d'un équilibre à maintenir au sein de l'ensemble du CTS pour tenir compte notamment de la diversité des profils, représentatifs du système de santé du territoire de démocratie sanitaire.

III. LES ENGAGEMENTS DES MEMBRES DES CTS

Les représentants associatifs siègent au sein des CTS dans le but, non pas de défendre les intérêts de leur association mais d'y représenter l'ensemble des usagers qu'ils représentent.

Une assiduité et une participation active aux travaux des CTS sont attendues des représentants, sous peine d'exclusion du conseil (article R.1434-34 al 4), afin de contribuer à y faire entendre la plus grande pluralité de points de vue.

Le mandat de membre du CTS est exercé à titre gratuit. Les frais occasionnés par les déplacements engagés (utilisation véhicule personnel et repas) peuvent être pris en charge, selon les modalités prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

IV. CANDIDATURES

Les associations concernées sont appelées à proposer au maximum deux candidats titulaires et/ou suppléants.

Les candidatures sont à transmettre par courrier électronique, **au plus tard le 27 février 2022 à minuit**, à l'adresse suivante :

ars-oc-duaj-democratie-sanitaire@ars.sante.fr

Elles se composent de la fiche de candidature ci-jointe complétée, accompagnée d'une lettre de motivation du candidat. L'association candidate est libre de joindre tout document qui viendrait appuyer sa candidature au regard de critères exposés ci-avant.

Contacts :

Pole Démocratie en Santé : Dominique ROUX / Camille VROT

Tél : 06 67 73 41 47

Mail : ars-oc-duaj-democratie-sanitaire@ars.sante.fr